

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
District de Montréal  
No : **R-4008-2017**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**Énergir s.e.c.**

(Ci-après nommée « Énergir »)

Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie**

(Ci-après nommé « GRAME »)

Intéressé

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DU GRAME**

*Demande d'Énergir concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de  
gaz naturel renouvelable*

**(R-4008-2017)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I Contexte**

1. Le 7 juillet 2017, Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie une demande visant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable ;
2. Par la décision procédurale D-2017-080, datée du 21 juillet 2017, la Régie donne instruction à toute personne intéressée à participer à la présente demande de déposer une demande d'intervention au plus tard le 14 septembre 2017 ;
3. Le 12 septembre 2017, la Régie rend la décision D-2017-097 et suspend temporairement le déroulement procédural de la demande de Gaz Métro;
4. Le 16 novembre 2017, Gaz Métro dépose une demande amendée et le 10 janvier 2018, suite au changement de dénomination sociale de la demanderesse, Énergir dépose une demande réamendée qui reflète ce changement;

5. Le 24 janvier 2018, la Régie rend la décision D-2018-006 qui établit un nouvel échéancier. Dans cette décision, la Régie note que le gouvernement n'a pas déterminé par règlement la quantité de GNR dont Énergir doit tenir compte dans son plan d'approvisionnement en gaz naturel et s'interroge sur l'utilité et la pertinence de l'examen de la Demande. Elle demande ainsi aux intéressés de commenter, dans leur demande d'intervention, l'absence de cadre réglementaire complet, la priorité à accorder à l'examen de la Demande, la portée de la décision que la Régie pourrait être amenée à rendre au terme de cet examen et l'échéancier des travaux envisagés pour le présent dossier;

## **II Nature de l'intérêt et représentativité**

6. À titre d'intervenant et dans une optique d'intérêt public visant la protection de l'environnement, le GRAME souhaite participer à l'étude de la demande d'Énergir relative à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable ;

7. Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis 1989 ;

8. Ses représentants ont participé, depuis 1998, à des groupes de travail dans le cadre des processus canadien et québécois de diminution des émissions de gaz à effet de serre. Ils siègent régulièrement à des comités rassemblant des représentants de divers paliers de gouvernement, des industriels et des ONG. De plus, le GRAME mène des projets de recherche avec des universités et est impliqué, de manière parallèle, dans l'action communautaire et l'éducation relative à l'environnement ;

9. Par ses interventions à la Régie de l'énergie, le GRAME s'est toujours efforcé d'intégrer des préoccupations de développement durable, incluant les dimensions biophysique, sociale, économique et culturelle, notamment par la prise en compte des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie, dont la distribution de gaz naturel ;

10. Les diverses interventions du GRAME devant la Régie lui ont notamment permis de traiter en profondeur de l'évaluation correcte de la consommation de base des participants aux programmes d'efficacité énergétique, de l'évaluation des taux effectifs de participation aux programmes, de l'état d'avancement des programmes et de la mise en place de mécanismes permettant d'accroître le financement de programmes dédiés aux économies d'énergie ;

11. À titre d'intervenant, le GRAME a notamment contribué à l'élaboration du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro (R-3494-2002), et a participé au dossier portant sur le renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro (R-3693-2009). Il a confirmé sa participation aux séances de travail qui se tiendront en mars 2018 dans le cadre de la *Demande d'approbation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance d'Énergir pour les activités de distribution* (R-4027-2017);

12. Le GRAME a participé au dossier portant sur la *Demande d'aménagements des modalités à l'égard de l'activité GNL* (R-3751-2010) et à celui portant sur la *Demande relative à un projet d'injection de biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe* (R-3824-2012) ;

13. Le GRAME s'est impliqué dans les causes tarifaires de Gaz Métro des dernières années (R-3987-2016, R-3970-2016, R-3879-2014, R-3837-2013, R-3809-2012, R-3752-2011, R-3720-2010, R-3690-2009, R-3662-2008, R-3630-2007 et R-3596-2006) par le dépôt de preuves ou d'observations. Il participe également au dossier tarifaire portant sur la *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018* (R-4018-2017) ;

14. Enfin, en phase 1 du dossier R-3987-2016, le GRAME a abordé la question des modifications aux Conditions de service et Tarif visant à permettre la combinaison de services, cette demande étant directement liée au gaz naturel renouvelable ;

### **III Motifs à l'appui de l'intervention**

15. Conformément aux directives de la décision D-2018-006, le GRAME dépose ses commentaires sur les questions préliminaires énoncées par la Régie et énonce les enjeux qu'il souhaite aborder dans le cadre de la présente demande:

#### **- L'utilité et la pertinence de l'examen de la Demande (Décision D-2018-006, par. 17 à 19)**

16. Dans sa décision procédurale D-2018-006, la Régie demande aux personnes intéressées de commenter (1) l'absence de cadre réglementaire complet, (2) la priorité à accorder à l'examen de la Demande, (3) la portée de la décision que la Régie pourrait être amenée à rendre au terme de cet examen, (4) l'échéancier des travaux envisagés pour le présent dossier et finalement (5) les enjeux qui devraient être abordés en séance de travail ;

#### **- (1) l'absence de cadre réglementaire complet :**

17. L'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit dorénavant une obligation pour les distributeurs de gaz naturel de tenir compte dans leur plan d'approvisionnement d'une quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement ;

18. Le *Plan d'action de la Politique énergétique 2030* établit à 5% la proportion minimale de GNR que les distributeurs québécois de gaz naturel doivent injecter d'ici 2020 dans leur réseau de distribution pour les clients au Québec alors que la cible

d'augmentation de la production totale d'énergies renouvelables est de 25 % à l'horizon 2030<sup>1</sup> ;

19. Le GRAME soumet que bien que l'obligation relative à la quantité de gaz naturel renouvelable dont les distributeurs de gaz naturel doivent tenir compte dans leur plan d'approvisionnement n'ait pas encore été déterminée par règlement, une cible minimale de 5 % d'ici 2020 a été établie par le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles dans le Plan d'action de la Politique énergétique 2030 :

«**Objectif** : Augmenter la production et la consommation de gaz naturel renouvelable au Québec ; **Action** : 37. Adopter en 2017 un règlement qui établit à 5 % la proportion minimale de gaz naturel renouvelable que les distributeurs québécois de gaz naturel doivent injecter dans leur réseau de distribution pour les clients du Québec; **Cible (échéance)** : Atteindre 5 % de gaz naturel renouvelable injecté en 2020.»<sup>2</sup>

20. Pour cette raison, le GRAME est d'avis que la connaissance de la cible minimale de 5 % de gaz naturel renouvelable à injecter d'ici 2020 est suffisante pour que la demande d'Énergir soit entendue, bien qu'elle n'ait pas encore été établie par règlement ;

- (2) la priorité à accorder à l'examen de la Demande :

21. En ce qui concerne la priorité à accorder à l'examen de la Demande, le GRAME soumet que le seul projet de production de GNR, prévu par la ville de St-Hyacinthe, n'était pas en opération en 2017 en raison de contraintes au niveau du projet de construction, du délai pour le rodage de l'usine et du délai pour l'obtention du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour l'exploitation de cette usine<sup>3</sup>, ce projet ayant débuté en décembre 2014. Sur la base de cette expérience, il est à prévoir que les projets à venir nécessiteront également de deux à trois ans pour être opérationnels, ce qui impliquera la nécessité pour Énergir de faire des achats de GNR au-delà du territoire de sa franchise entre temps. Il faudra alors avoir déterminé un prix d'achat pour ces approvisionnements, d'où la nécessité de donner priorité à la demande en cours ;

22. Au dossier R-3987-2016, le Distributeur précisait les volumes prévus de livraison sous la rubrique *achat sur le territoire*, pour des quantités de 7 Mm<sup>3</sup> en 2018, 10 Mm<sup>3</sup> en 2019 et 13 Mm<sup>3</sup> en 2020, représentant à terme 0,002469 %<sup>4</sup> des approvisionnements, en

---

<sup>1</sup> [https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030\\_FR.pdf](https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf)

<sup>2</sup> [https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030\\_FR.pdf](https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf), p. 3

<sup>3</sup> R-4024-2017, B-0083, page 1

<sup>4</sup> R-3987-2016, B-0079, page 145, Plan d'approvisionnement 2018-2021 : 16/5265 (Mm<sup>3</sup>)

excluant les volumes résultant des achats directs (section transport du Plan d'approvisionnement 2018-2019) ;

23. Le GRAME est d'avis que l'urgence d'agir se démontre par les volumes connus de GNR qui seront disponibles à l'horizon 2020, soit moins de 1 %, alors que l'objectif soumis par le *Plan d'action de la Politique énergétique 2030* établit à 5% la proportion minimale de GNR que les distributeurs québécois de gaz naturel doivent injecter dans leur réseau de distribution pour les clients au Québec d'ici 2020 ;

- (3) *la portée de la décision que la Régie pourrait être amenée à prendre au terme de cet examen :*

24. Compte tenu de l'absence de règlement déterminant la cible d'Énergir, le GRAME soumet que la Régie pourrait fixer les quantités admissibles au prix d'achat qui sera déterminé suite à l'étude de la demande d'Énergir ;

- (4) *l'échéancier des travaux envisagés pour le présent dossier*

25. Le GRAME est d'avis que l'échéancier des travaux pour le présent dossier ne doit pas être retardé ;

- (5) *indiquer les enjeux qui devraient être abordés en séance de travail :*

26. Le GRAME soumet que les enjeux suivants devraient être abordés en séance de travail :

- Étude d'une cible de GNR provisoire admissible dans l'attente de la détermination par règlement des volumes de GNR à injecter par les distributeurs de gaz naturel dans leur réseau ;
- Ouverture du marché pour la clientèle résidentielle et impact de la sollicitation;
- Socialisation des coûts du GNR, compte tenu de l'obligation d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable dont la quantité sera déterminée par règlement (art. 72, al. 1, par. 3 b) LRÉ) ;

- ***Création d'un compte de frais reportés (B-0014)***

27. Énergir demande la création d'un compte de frais reportés dans le but de cumuler les écarts entre les coûts d'achat réel et le prix de vente du GNR qui sera facturé à la clientèle. Cependant, Énergir indique que les dispositions quant à la récupération du CFR feront l'objet d'un dépôt ultérieur, se disant confiante de pouvoir écouler l'entièreté de son inventaire de GNR à court terme<sup>5</sup>. À l'égard de l'écoulement de l'inventaire de GNR, le GRAME est d'avis que la preuve d'Énergir est incomplète puisqu'elle ne précise pas la

---

<sup>5</sup> B-0014, page 46

méthode qui sera envisagée pour atteindre sa clientèle pour la revente, ni quels marchés seront privilégiés à court terme pour écouler l'inventaire du GNR ;

***- Le marché de la revente de GNR auprès de la clientèle de Gaz Métro (B-0014)***

28. Le GRAME a pris note du balisage qui précise dans le cas de Fortis BC Energy Inc. que la grande majorité des adhérents au tarif de GNR sont des clients résidentiels ayant choisi de couvrir un petit pourcentage de leur consommation.<sup>6</sup> Dans le cas d'une offre ouverte aux clients résidentiels, le GRAME est préoccupé par la mise en place éventuelle de courtiers pour la revente, donc de sollicitation de la clientèle résidentielle pour y adhérer, considérant que le GNR ne sera pas véritablement livré à ces clients, mais uniquement déboursé par ces clients, ce que les clients ne comprennent pas nécessairement ;

29. L'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit une obligation pour les distributeurs de gaz naturel de tenir compte dans leur plan d'approvisionnement d'une quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement. Lorsque cette quantité sera déterminée, il s'agira d'une obligation dont les coûts devraient être attribués à l'ensemble de la clientèle de Gaz Métro, donc socialisés. La socialisation des coûts du GNR permettrait d'éviter la mise en place de moyens (Marketing, courtier, porte à porte) de revente pour le GNR ;

***-Coûts de gestion des modalités d'adhésion au tarif GNR (B-0014)***

30. Dans sa preuve, Énergir indique vouloir proposer un tarif qui reflète les principes d'équité entre les clients<sup>7</sup>. Au niveau des conditions et modalités du tarif, on constate les efforts de gestion qui devront être mis en place, avec un seuil minimum de 5 %<sup>8</sup> de consommation dans le cas des clients résidentiels, augmentant d'autant les coûts de distribution à la charge d'Énergir. À cet égard, Énergir ne précise pas si ces coûts de gestion au niveau de l'application du tarif GNR seront inclus dans le prix de vente du GNR. Le GRAME est d'avis que ces éléments doivent être abordés et compte émettre, suite à la période de questions, ses recommandations et conclusions sur la récupération des coûts de gestion ;

***-Détermination des prix d'achat du GNR (B-0014)***

31. Concernant la détermination des prix d'achat du GNR, le GRAME est a priori favorable à la proposition d'Énergir qui a été déterminée selon les connaissances du marché dans ce domaine. La variation du prix d'achat en fonction des volumes de production demeure incontournable. Le GRAME est en accord avec l'affirmation

---

<sup>6</sup> B-0014, page 27

<sup>7</sup> B-0014, page 32

<sup>8</sup> B-0014, page 34

d'Énergir à l'effet que les prix d'achat du GNR, notamment en Ontario, comportent un risque d'incitation à l'exportation dans le cas des producteurs de GNR non-subventionnés, incluant la perte des attributs environnementaux d'une production locale. Le concept d'indépendance énergétique des nations favorise une production locale. Cette dernière est évaluée au Québec à l'horizon 2030 entre 10% et 12 % des volumes livrés par Énergir<sup>9</sup>, ce qui est significatif selon le GRAME, sans compter les possibilités qu'offre la conversion de la biomasse forestière résiduelle en GNR de seconde génération dont le potentiel absolu est évalué à 4 900 Mm<sup>3</sup><sup>10</sup> ;

#### ***-Calibrage des prix d'achat et des volumes prévus (B-0014)***

32. Concernant les questions de calibrage des prix d'achat et des volumes prévus de production, le GRAME est également favorable à l'approche retenue par Énergir d'ajuster le prix d'achat en fonction des volumes réellement livrés. La filière du GNR étant à ses débuts, l'approvisionnement en matières résiduelles peut impacter les volumes livrés, donc la récupération des coûts fixes de production et il est souhaitable, dans le cas d'une production inférieure, que soit établi un prix d'achat qui soit ajustable ;

#### **IV Présentation de la preuve**

33. À titre d'intervenant, le GRAME souhaite contribuer à l'analyse des enjeux précités de la demande du Distributeur par le dépôt d'un rapport afin que les propositions d'Énergir intègrent le mieux possible les préoccupations environnementales et de développement durable, dans une perspective respectant le principe d'équité intergénérationnelle ;

34. Compte tenu des préoccupations économiques sociales et plus particulièrement environnementales en jeu, le GRAME souhaite également participer à l'audience publique de la présente demande ;

35. Le GRAME a retenu les services de monsieur Jonathan Théorêt qui détient un baccalauréat en administration des affaires de HEC Montréal et agira à titre d'analyste interne, et de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement, qui détient un baccalauréat en administration des affaires des HEC, une maîtrise en sciences de l'environnement ainsi qu'une formation de l'Université de Sherbrooke en vérification environnementale ;

---

<sup>9</sup> B-0014, page 10

<sup>10</sup> B-0014, page 10

## **V Frais, budget prévisionnel et communications**

36. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le GRAME demande à la Régie que lui soient remboursés les frais encourus pour sa participation à titre d'intervenant et dépose avec la présente demande d'intervention un budget de participation ;

37. Aux fins de communications, le GRAME indique que toute correspondance en rapport avec la présente demande peut être acheminée à la procureure soussignée, avec copie au directeur, aux coordonnées suivantes :

### **Me Geneviève Paquet**

3090, boul. le Carrefour, Suite 200

Laval, Qc H7T 2J7

Tél. : 450-687-5055, poste 226 / Télécopieur : 450-687-8181

Adresse électronique : [genevieve\\_paquet@videotron.ca](mailto:genevieve_paquet@videotron.ca)

### **Monsieur Jonathan Théorêt / directeur**

Groupe de recherche appliquée en macroécologie

735, rue Notre-Dame, bureau 202

Lachine, Qc H8S 2B5

Tél. : 514-634-7205 / Adresse électronique : [jonathantheoret@grame.org](mailto:jonathantheoret@grame.org)

38. Le GRAME considère que sa participation sera utile et pertinente à l'étude de la demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable présentée par Énergir ;

39. La présente demande d'intervention du GRAME est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention ;

**D'ACCORDER** le statut d'intervenant au GRAME pour la demande R-4008-2017.

Le 15 février 2018.

*(S) Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet, avocate**

3090, boul. le Carrefour, Suite 200

Laval, Québec, H7T 2J7

Tél. : 450-687-5055, poste 226

Télécopieur: 450-687-8181

[genevieve\\_paquet@videotron.ca](mailto:genevieve_paquet@videotron.ca)